



REGROUPEMENT « DROITS DE L'HOMME »
DES OING DOTÉES DU STATUT PARTICIPATIF
AUPRÈS DU CONSEIL DE L'EUROPE

HUMAN RIGHTS GROUPING
OF THE INGOs ENJOYING PARTICIPATORY
STATUS WITH THE COUNCIL OF EUROPE

Président: Gabriel NISSIM

OING D (2008) REC

Situation des défenseurs des droits de l'Homme en Serbie

Recommandation adoptée le 23 janvier 2008

Le regroupement Droits de l'Homme de la Conférence des OING, saisi par le Conseil Européen des Syndicats de Police, attire l'attention des instances compétentes du Conseil de l'Europe sur la situation des **défenseurs des droits de l'Homme en Serbie**.

Il s'agit en l'espèce de **trois responsables du syndicat indépendant de la police serbe** (IPTU), Messieurs Zoran Rasevic, Momcilo Vidojevic et Zoran Ilic, qui ont été démis de leurs fonctions policières le 17 décembre 2007 par décision de la Commission de discipline.

Rappel des faits

Le syndicat IPTU a entamé une grève le 24 juillet 2007, grève conforme à la législation serbe de l'époque (Article 135 de la Loi sur la police, article 61 de la Constitution et la Loi sur le travail en République de Serbie autorisant le Droit de grève).

Le 27 juillet 2007, le gouvernement de la République de Serbie proclame un décret interdisant le droit de grève aux policiers en contradiction avec la Loi et la Constitution serbe. Ce décret est applicable le 28 juillet 2007 à 0h00.

Les responsables de IPTU mettent fin au mouvement de grève le 28 juillet 2007 à 12h00 pour protéger leurs membres.

Le 31 juillet 2007, les responsables de IPTU sont mutés à des fonctions inférieures avec une baisse de 30% de leur salaire mensuel.

Le recours intenté par IPTU contre le décret a été rejeté par la commission gouvernementale des réclamations, en totale contradiction avec l'article 188 de la loi sur le travail qui stipule que les responsables syndicaux ne peuvent pas être mutés ni affectés à des fonctions subalternes.

Le 20 octobre 2007, le Ministère des Affaires Intérieures de Serbie a lancé une procédure disciplinaire contre les trois responsables de IPTU avec l'intention de leur infliger une mesure de radiation de la police serbe.

Les faits reprochés à ces trois représentants syndicaux, par la Commission de discipline, se fondent sur un Décret promulgué le 28 juillet 2007 par le Gouvernement serbe (*Décret revenant sur le droit de grève accordé aux forces de police par la Loi et la Constitution*) alors même que le mouvement légal de grève avait commencé le 24 juillet 2007.

Au vu de ces faits, le regroupement Droits de l'Homme de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, en sa réunion du mercredi 23 janvier 2008,

- Constatant que la procédure diligentée et la sanction infligée aux trois dirigeants de IPTU constituent des entorses aux principes de légalité et au droit interne serbe.
 - Constatant en outre que ces mesures sont en contradiction
 - avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui s'oppose à toute rétroactivité des lois et décrets ;
 - avec la Charte sociale européenne révisée dont la Serbie est signataire (bien qu'elle ne l'ait pas encore ratifiée) ;
 - et avec les conventions du Bureau International du Travail (Convention 135).
 - Se déclarant solidaire du syndicat IPTU et des trois policiers serbes sanctionnés,
1. Emet cette protestation auprès des autorités du Conseil de l'Europe concernées, à savoir
 - Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,
 - Le Commissaire aux Droits de l'Homme,
 - Le Président du Comité des Ministres,
 2. Leur demande de transmettre cette protestation aux autorités serbes et de tout mettre en œuvre
 - afin que les sanctions prises à l'encontre des trois policiers responsables syndicaux de IPTU soient levées dans les meilleurs délais ;
 - afin que les trois responsables syndicaux policiers de IPTU en cause retrouvent leur affectation d'origine ;
 - afin que soit examinée la conformité du décret du 28 juillet 2007 avec la législation serbe, avec la Convention européenne des droits de l'Homme et sa jurisprudence ainsi qu'avec la Charte sociale européenne révisée.